

CEFFE
du Tribunal de Commerce de
NORT
2 rue de la loi
90 2013
20028 NORT CEDEX 9

DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Contenu de :	Depot effectué par :
1 SOCIETE ANONYME	1 SOCIETE ANONYME
1 SET D'EXPERTISE COMPTABLE MAILLARD NAUD	1 SET D'EXPERTISE COMPTABLE MAILLARD NAUD
1 LES DLS FRANCOIS ARAGO	1 LES DLS FRANCOIS ARAGO
1	1
1	1
1 ZERO CHURAY	1 ZERO CHURAY

Numéro RCS : NORT B 330 258 005

<333/1984000001>

Dénomination sociale :
SET D'EXPERTISE COMPTABLE MAILLARD NAUD ET
ASSOCIES

1 Pièces déposées le 03/12/2001 Numéro : 212013/8

1 PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 03/12/2001
1 - AUGMENTATION CAPITAL CONVENTIO

1 Statuts mis à jour 03/12/2001

7/10/2001

31.2

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE MALEVAUT - NAUD ET ASSOCIES

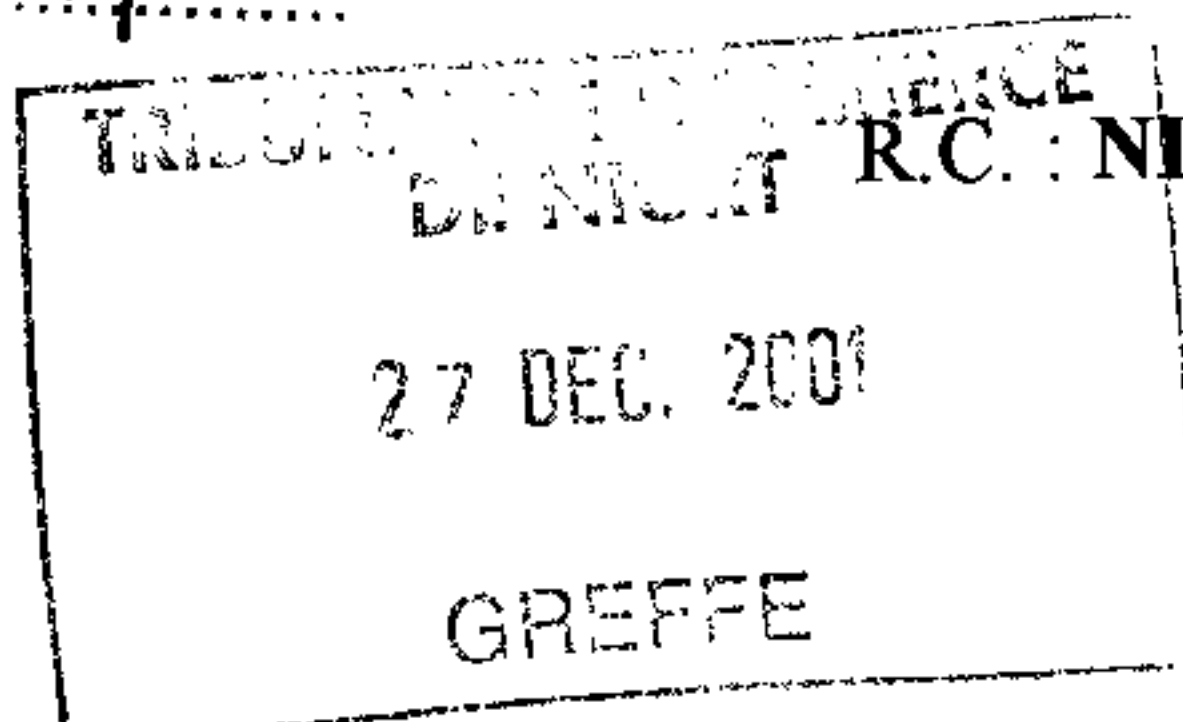
Société Anonyme au capital de 2.360.400 F

Enregistré à Niort R.D., le **DEC 2001** Siège Social : 55, Boulevard François Arago

Bordereau...**639/1/4**.....

79180 - CHAURAY

GRATIS



R.C. : NIORT 84 B 81 - R.C.S. B 330 255 365

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un,

Le trois décembre,

A vingt heures,

Les actionnaires de la Société d'Expertise Comptable **MALEVAUT NAUD ET ASSOCIES**, Société Anonyme au capital de 2.360.400 F, divisé en 23.604 actions de 100 F chacune, dont le siège social est situé à **CHAURAY** dans les Deux-Sèvres, 55 Boulevard François Arago, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de **NIORT** sous le n° B 330 255 365, se sont réunis audit siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur **NAUD** Jean-Claude ; Messieurs **MALEVAUT** Marcel et **GOUTTENEGRE** Jean-Louis sont désignés en qualité de scrutateurs et Madame **GOUTTENEGRE** Nelly en qualité de secrétaire de séance.

Le Président constate que les actionnaires présents possèdent ensemble plus du quart des actions constituant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur **CICERI**, représentant la **S.A.R.L. C.D.C.**, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- . lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations envisagées,
- . conversion du capital social en euros,
- . augmentation du capital social,
- . plan d'épargne entreprise,
- . modification des statuts,
- . pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare en outre que, conformément à l'article 139 du décret du 23 mars 1967, les documents visés à l'article 225-115 du Nouveau Code de Commerce et à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans un délai de quinze jours avant l'assemblée.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

A l'issue de cette lecture, un échange de vues intervient au terme duquel le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 2.360.400 F pour 23.604 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 359.840,62 euros pour 23.604 actions de 15,2449 euros.
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 17.823,38 euros.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de procéder à une augmentation du capital social de 17.823,38 euros pour le porter de 359.724,96 euros à 377.664 euros, par incorporation de pareille somme de 17.823,38 euros (116.913,44 francs) prélevée sur les réserves.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire autorise le Conseil d'administration à créer un plan d'Epargne d'Entreprise et à émettre des actions au profit des salariés dans la limite de 3 % du capital et dans un délai de trois ans, conformément à l'article L. 225-129 III du Code de Commerce.

Cette résolution est mise aux voix et rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, comme conséquences des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article 6

3 - Suivant décision extraordinaire du 3 décembre 2001, il a été procédé à la conversion du capital social en euros et à l'arrondi du montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 17.823,38 euros ; il a donc été procédé à une augmentation de capital par prélèvement, sur les réserves, de 17.823,38 euros (116.913,44 francs), le portant ainsi de 359.724,96 euros (2.360.400 francs) à 377.664 euros (2.477.313,44 francs).

Article 8

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (377.664 euros), divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE (23.604) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, de même catégorie.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.



2016



Aucune autre question n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'ensemble des membres du bureau.

Scrutateurs

MALEVAUT Marcel

Président

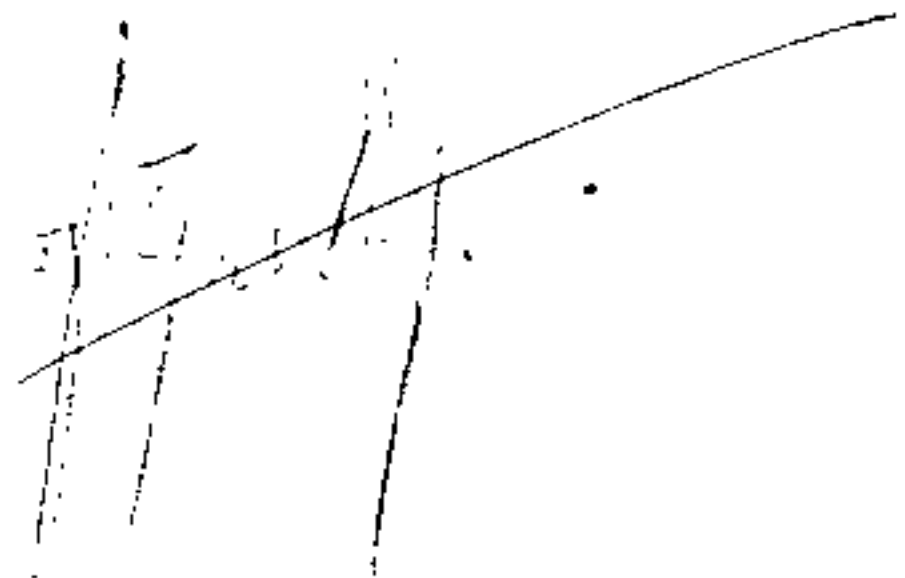
NAUD Jean-Claude

Secrétaire

GOUTTENEGRE Nelly



GOUTTENEGRE Jean-Louis

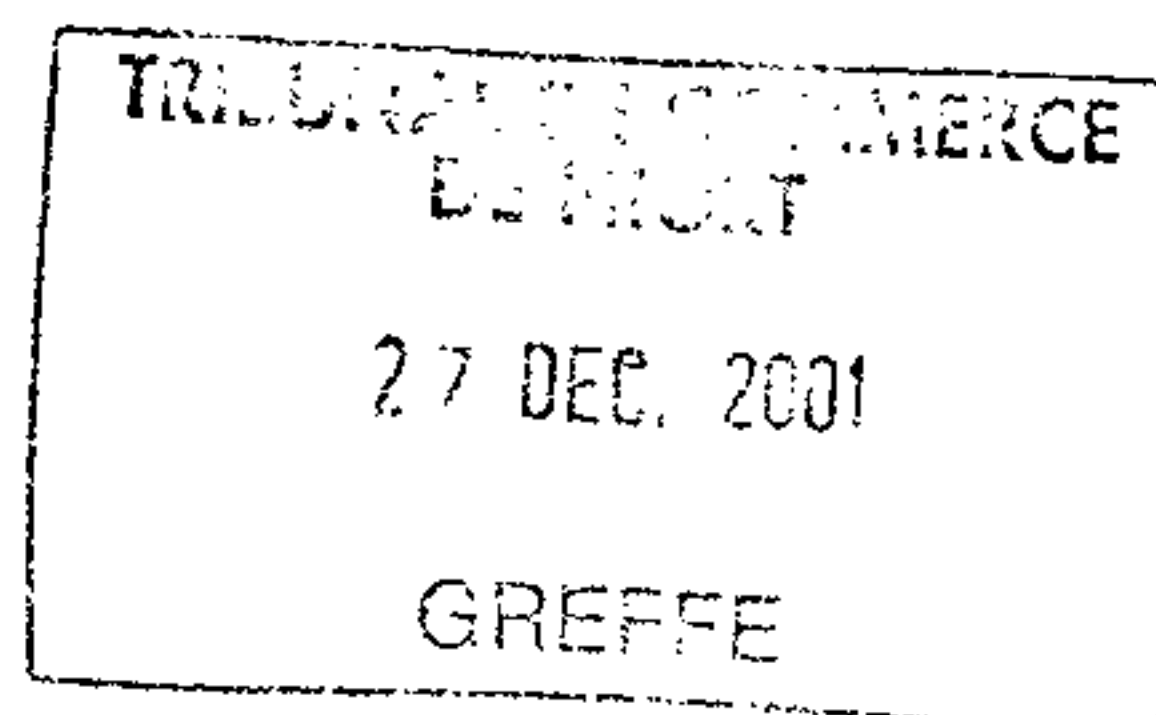


SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE MALEVAUT - NAUD ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 377.664 euros

Siège Social : 55, Boulevard François Arago - 79180 CHAURAY

R.C.S. : NIORT B 330 255 365



STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 18 mai 1984.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, le 26 juillet 1984, sous le numéro B 330 255 365.

Les associés, après avoir approuvé le rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, pris connaissance du rapport spécial visé à l'article 69 de la même loi puis constaté que les conditions de tenue et d'approbation des comptes exigées par cet article étaient remplies, ont décidé le 30 janvier 1990 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société Anonyme avec effet à cette même date.

Ils ont approuvé le même jour les nouveaux statuts lesquels laissent inchanger la répartition des parts entre les associés.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux est intervenue le même jour, ainsi que l'acceptation de leur fonction, ce qui a entraîné réalisation définitive de la transformation.

Il existe donc entre les propriétaires des actions et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE MALEVAUT-NAUD ET ASSOCIES**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **CHAURAY** (Deux-Sèvres) 55 Boulevard François Arago.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'origine d'une somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS** (2.360.000 F) sous forme :

- d'apport en nature à hauteur de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS , ci	2.350.000
- d'apport en numéraire à hauteur de DIX MILLE FRANCS , ci	10.000
soit un total de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS , ci	<u>2.360.000</u>

L'évaluation des apports en nature a été faite au vu du rapport établi le 30 avril 1984 par Monsieur **HENON** Pierre, Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 2 janvier 1984.

Les apports en numéraire ont été déposés, dès avant la signature des statuts, à la **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, Agence de **NIORT**, 12 Bis Avenue de la République, à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 20492305.

2 - Suivant décision extraordinaire des associés, en date du 30 janvier 1990, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de **QUATRE CENTS FRANCS** (400 F) et a été porté de **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS** (2.360.000 F) à **DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS** (2.360.400 F).

Cette somme de **QUATRE CENTS FRANCS** (400 F) à laquelle s'ajoute une prime d'émission de **TROIS CENT DOUZE FRANCS** (312 F) a été déposée préalablement à l'augmentation du capital à la **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, Agence de **NIORT**, 12 Bis Avenue de la République, à un compte intitulé "augmentation de capital social" ouvert au nom de la Société sous le n° 20539932.

3 - Suivant décision extraordinaire du 3 décembre 2001, il a été procédé à la conversion du capital social en euros et à l'arrondi du montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS TRENTÉ HUIT (17.823,38 euros) ; il a donc été procédé à une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS TRENTÉ HUIT (17.823,38 euros), soit 116.913,44 francs, le portant ainsi de TROIS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE EUROS QUATRE VINGT SEIZE (359.724,96 euros soit 2.360.400 francs) à TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (377.664 euros soit 2.477.313,44 francs).

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (377.664 euros), divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE (23.604) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables (ou comptables agréés).

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration .

III. - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'indentité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV. - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII. - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus, renouvelables en totalité tous les six ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement, de directeur général est fixée à soixante quinze ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées générales spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont le droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

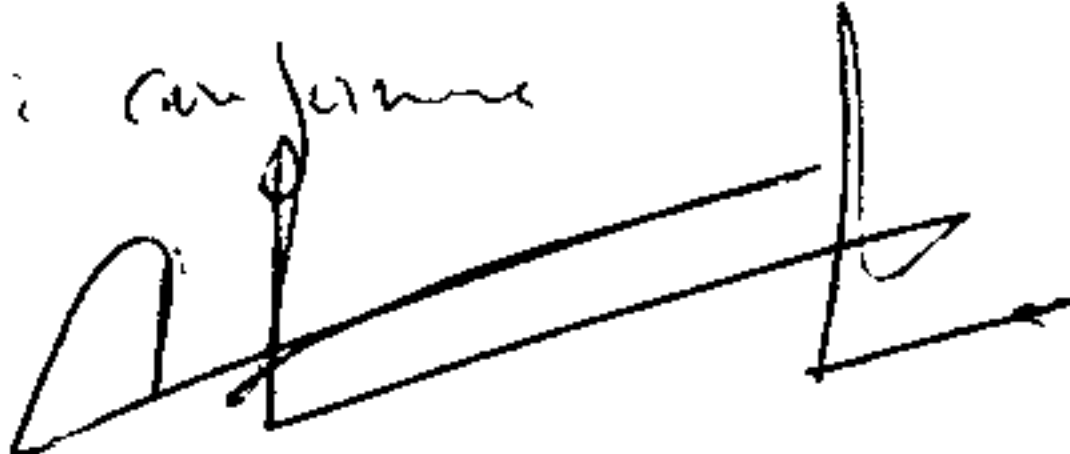
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Fait à CHAURAY
(en quatre originaux)

Certifié conforme


Statuts modifiés par l'A.G.E. du 30/01/1990
Statuts modifiés par l'A.G.E. du 03/12/2001